



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Societes d'exercice liberal

Question écrite n° 1230

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la possibilite pour les infirmieres liberales d'exercer leur activite en commun au sein d'une SEL (societe d'exercice liberal) en detenant chacune des parts differentes du capital de cette societe. Il souhaiterait connaitre s'il souhaite s'engager sur cette voie et dans quelles conditions.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 relative a l'exercice sous forme de societes des professions liberales soumises a un statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protege dispose que le nombre minimum d'associes requis pour la constitution d'une SEL a forme anonyme est de trois. L'article 5 de cette loi precise que plus de la moitie du capital social et des droits de vote doit etre detenue par des professionnels en exercice au sein de la societe. En revanche, il n'est pas specifie de pourcentage minimum ou maximum du capital qui peut etre detenu par l'un des professionnels en exercice. Dans ces conditions, il n'est pas impossible d'envisager que les professionnels detiennent chacun des parts differentes du capital de la societe, meme s'il parait souhaitable d'eviter un partage conduisant a une prise de controle de la societe par l'un des professionnels associes, les autres etant alors places de fait dans une situation de subordination.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1230

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1431

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3704